



Profac Facilities Management Services c. FM One Alliance Corp., 2001 CAF 352 (CanLII)

Date : 2001-11-20

Dossier : A-436-01

Autres 19 BLR (3d) 1; 284 NR 236

citations :

Référence : Profac Facilities Management Services c. FM One Alliance Corp., 2001 CAF 352 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/4jrc>> consulté le 2016-02-05

Date : 20011120

Dossier : A-436-01

Toronto (Ontario), le mardi 20 novembre 2001

CORAM : LE JUGE STONE

LE JUGE EVANS

LE JUGE MALONE

ENTRE :

PROFAC FACILITIES MANAGEMENT SERVICES INC.

demanderesse

- et -

FM ONE ALLIANCE CORP.

défenderesse

-et-

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

intervenant

**Demande selon l'article 28 de la
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, et modifications**

JUGEMENT

La demande est rejetée, et les dépens, regroupés avec ceux du dossier A-440-01 pour former un seul ensemble de dépens, sont accordés à l'intimée FM One Alliance Services Inc.

« A. J. Stone

» _____

Juge

Traduction certifiée conforme

Suzanne M. Gauthier, LL.L., Trad. a.

Date : 20011120

Dossier : A-440-01

Toronto (Ontario), le mardi 20 novembre 2001

CORAM : LE JUGE STONE

LE JUGE EVANS

LE JUGE MALONE

ENTRE:

BROOKFIELD LEPAGE JOHNSON CONTROLS

FACILITY MANAGEMENT SERVICES

demanderesse

- et -

FM ONE ALLIANCE CORP. et

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

défenderesses

-et-

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

intervenant

Demande selon l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*

JUGEMENT

La demande est rejetée, et les dépens, regroupés avec ceux du dossier A-436-01 pour former un seul ensemble de dépens, sont accordés à l'intimée FM One Alliance Services Inc.

_____ « A. J. Stone

» _____

Juge

Traduction certifiée conforme

Suzanne M. Gauthier, LL.L., Trad. a.

Date : 20011120

Dossier : A-436-01

Référence neutre : 2001 CAF 352

CORAM : LE JUGE STONE

LE JUGE EVANS

LE JUGE MALONE

ENTRE:

PROFAC FACILITIES MANAGEMENT SERVICES INC.

demanderesse

- et -

FM ONE ALLIANCE CORP. et SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

défenderesses

-et-

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

intervenant

Dossier : A-440-01

ENTRE:

BROOKFIELD LEPAGE JOHNSON CONTROLS

FACILITY MANAGEMENT SERVICES

demanderesse

-et-

FM ONE ALLIANCE CORP. et SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

défenderesses

-et-

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

intervenant

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 19 novembre 2001.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 20 novembre 2001.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :
EVANS

LE JUGE

Date : 20011120

Dossier : A-436-01

Référence neutre : 2001 CAF 352

CORAM : LE JUGE STONE

LE JUGE EVANS

LE JUGE MALONE

ENTRE:

PROFAC FACILITIES MANAGEMENT SERVICES INC.

demanderesse

- et -

FM ONE ALLIANCE CORP. et SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

défenderesses

-et-

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

intervenant

Dossier : A-440-01

ENTRE:

BROOKFIELD LEPAGE JOHNSON CONTROLS

FACILITY MANAGEMENT SERVICES

demanderesse

-et-

FM ONE ALLIANCE CORP. et SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

défenderesses

-et-

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

intervenant

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(prononcés à l'audience à Toronto

(Ontario), le 20 novembre 2001)

LE JUGE EVANS

A. INTRODUCTION

[1] En règle générale, lorsqu'un organisme public conclut un contrat d'approvisionnement dont la valeur dépasse un montant précisé, le procédure de passation du marché doit être conforme aux règles établies par l'ALÉNA. Les parties au présent litige s'accordent pour dire que cette conformité n'est pas requise pour le renouvellement d'un contrat existant.

[2] À la suite d'une plainte de FM One Alliance Corp., la défenderesse dans la présente instance, le Tribunal canadien du commerce extérieur a jugé que des contrats de gestion de biens conclus par la Société canadienne des postes d'une part et les demanderessees d'autre part étaient de nouveaux contrats auxquels s'appliquaient les règles de l'ALÉNA, non des renouvellements de contrats antérieurs. La raison principale de cette décision était que Postes Canada n'avait pas donné avis de son intention d'exercer son droit de reconduction dans le délai prévu par le contrat initial.

[3] Pour savoir si la Cour peut, sur demande de contrôle judiciaire, annuler cette décision pour erreur de droit, il faut d'abord répondre à deux questions. D'abord, le Tribunal a-t-il fondé sa décision sur une question relevant du droit général des contrats, la soustrayant ainsi à la norme de contrôle appliquée habituellement par la Cour aux décisions du Tribunal en matière de passation de marchés, une norme marquée par un niveau élevé de retenue à l'égard des décisions du Tribunal? Deuxièmement, selon la norme de contrôle à appliquer, la conclusion du Tribunal était-elle soit manifestement déraisonnable, soit incorrecte?

[4] Ces questions résultent de deux demandes de contrôle judiciaire. Dans le dossier A-436-01, la demanderesse est ProFac Facilities Management Services Inc. (ProFac) et, dans le dossier A-440-01, la demanderesse est Brookfield LePage Johnson Controls Facility Management Services (Brookfield). Les deux demandes sollicitent le contrôle d'une seule décision du Tribunal et d'un ensemble unique de motifs, elles soulèvent précisément les mêmes questions de droit et concernent des contrats conclus avec la Société canadienne des postes, et identiques à tous égards importants. Le Tribunal a été autorisé à intervenir dans les deux demandes. Bien que désignée comme défenderesse, Postes Canada n'a pris aucune part à la présente instance. Les demandes ont été instruites ensemble, et les présents motifs se rapportent aux deux. Ils seront versés dans chaque dossier.

B. LES FAITS

[5] C'est en 1994 que Postes Canada a conclu les premiers contrats de services de gestion de biens avec les demanderesse, contrats en vertu desquels ProFac g rait des biens de Postes Canada situ s dans la r gion centrale et la r gion de l'Est du Canada, et Brookfield des biens situ s dans la r gion centrale et la r gion de l'Ouest. Sous r serve d'une clause de renouvellement, les contrats devaient durer cinq ans et sept mois, pour prendre fin le 31 mars 2000. La clause de renouvellement, soit l'article 3.4 des accords, pr voyait ce qui suit :

[TRADUCTION] Sous r serve d'un avis signifi  au moins six mois avant le 31 mars 2000, Postes Canada aura le droit de renouveler [ces] accord(s) pour une autre p riode de cinq ans, aux conditions qui seront arr t es au pr alable par Postes Canada et [ProFac ou Brookfield].

[6] Il est admis qu'aucun avis de renouvellement n'a  t  donn  par Postes Canada six mois avant le 31 mars 2000. Postes Canada a plut t indiqu  aux demanderesse en 1999 qu'elle songeait    largir l' ventail des services vis s par les contrats et qu'elle voulait traiter avec un seul fournisseur de services.

[7] En cons quence, en f vrier 2000, Postes Canada a d cid  de lancer un appel d'offres et, pour s'assurer que ses  difices continuaient entre-temps d' tre g r s, Postes Canada s'entendit avec les demanderesse le 30 mars 2000 pour proroger les accords de 1994 jusqu'en f vrier 2001. L'entente mentionnait que Postes Canada avait d cid  de ne pas renouveler les contrats de 1994, qui, hormis l'entente du 30 mars, devaient expirer le jour suivant, le 31 mars 2000. L'entente mentionnait aussi que Postes Canada lancerait un appel d'offres, ce qu'elle a fait. FM One pr para une soumission en r ponse   cet appel d'offres.

[8] Un peu plus tard en 2000, Postes Canada changea d'id e   propos de ses engagements contractuels en cours et entra en pourparlers avec ProFac et Brookfield en vue du maintien des accords de 1994. Les parties convinrent donc en janvier 2001 de conclure un deuxi me contrat de cinq ans renfermant essentiellement les m mes modalit s que le premier, mais   un prix un peu inf rieur.

[9] Postes Canada retira donc l'appel d'offres, d terminant ainsi FM One   d poser une plainte aupr s du Tribunal, o  elle affirmait que, en ne mettant pas en adjudication ces contrats de services de gestion de biens, Postes Canada contrevenait   ses obligations selon l'AL NA relatives   la proc dure de passation des march s. Le Tribunal ordonna   Postes Canada de ne pas conclure les contrats jusqu'  ce qu'il ait statu  sur la plainte de FM One.

[10] Dans des lettres en date du 23 mars 2001, Postes Canada confirma aupr s de ProFac et Brookfield que, afin d'assurer la continuit  du service jusqu'  ce que le Tribunal dispose de la plainte, les accords initiaux de 1994 avaient  t  prorog s de nouveau en janvier 2001. La lettre  tait aussi accompagn e d'une copie de l'entente pr voyant un renouvellement d'une dur e de cinq ans, aux m mes conditions que les contrats de 1994,   l'exception du prix. Apr s mention du droit de renouvellement de Postes Canada dont faisaient  tat les contrats de 1994, l'entente de renouvellement pr voyait qu'elle serait r put e avoir pris effet le 1^{er} avril 2001, m me si sa r elle prise d'effet devait  tre diff r e jusqu'  l'issue de la plainte d pos e au Tribunal.

C. LA DÉCISION DU TRIBUNAL

[11] Le 9 juillet 2001, le Tribunal rendait publique sa décision concernant la plainte. Dans leurs conclusions écrites, les parties s'étaient surtout demandé si la clause de renouvellement figurant dans les accords de 1994 était suffisamment précise pour que Postes Canada puisse l'invoquer dans le dessein de soustraire l'entente du 23 mars 2001 aux règles de l'ALÉNA relatives à la procédure de passation des marchés. Cependant, le Tribunal n'a pas décidé ce point, faisant plutôt droit à la plainte en circonscrivant plus étroitement la question.

[12] Ainsi, selon le Tribunal, les deuxièmes contrats de cinq ans que les parties étaient convenues de conclure n'étaient pas un exercice valide de la clause de renouvellement, parce que Postes Canada n'avait pas exercé le droit de renouvellement au moins six mois avant l'expiration des contrats de 1994, comme le stipulait la clause de renouvellement, et parce qu'elle avait déclaré dans l'entente du 30 mars 2000 prorogeant les contrats de 1994 qu'elle avait décidé de ne pas renouveler lesdits contrats.

[13] Puis le Tribunal a fait observer que, même si Postes Canada n'avait pas signifié l'avis en temps opportun, elle aurait pu, eût-elle été une société privée, renouveler les contrats de 1994 avec le consentement des autres parties contractantes. Cependant, puisque Postes Canada est un organisme public et que les contrats en question sont des « contrats spécifiques » aux fins de l'ALÉNA, « les nouveaux contrats à passer devraient faire l'objet d'une procédure d'appel d'offres conforme à l'ALÉNA ». En conséquence, le Tribunal a recommandé à Postes Canada de ne pas donner effet à l'entente du 23 mars, mais plutôt de lancer un appel d'offres portant sur des services de gestion de biens, en conformité avec les règles de l'ALÉNA.

D. QUESTIONS ET ANALYSE

Question 1 : La norme de contrôle

[14] Les demanderesse accordent que, selon la jurisprudence de la Cour, les points de fait et de droit décidés par le Tribunal lorsqu'il statue sur une affaire de passation de marchés sont sujets à révision selon la norme de droit administratif la plus circonspecte, celle de l'erreur manifestement déraisonnable. Cependant, affirment-elles, la Cour a aussi reconnu que, si une question est soulevée qui ne fait pas appel aux connaissances spécialisées du Tribunal en matière de droit commercial, alors une norme moins circonspecte devrait être appliquée.

[15] Les demanderesse tirent ces propositions de l'arrêt *Siemens Westinghouse Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, 2001 CAF 241 (CanLII), au par. 15, dans lequel la Cour réitérait la position qu'elle avait prise entre autres dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Symtron Systems Inc.*, 1999 CanLII 9343 (CAF), [1999] 2 C.F. 514 (C.A.). Lorsque la Cour examine une décision rendue par le Tribunal dans une affaire de passation de marchés, alors, selon l'approche pragmatique ou fonctionnelle, le Tribunal commande, de la part des cours de justice, le niveau élevé de retenue qui distingue la norme de l'erreur manifestement déraisonnable.

[16] Cependant, la Cour a aussi reconnu que, selon la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Sous-ministre du Revenu national) c. Mattel Canada Inc.*, 2001 C.S.C. 36; (2001), 2001 CSC 36 (CanLII), 199 D.L.R. (4th) 598, un litige douanier tranché par le Tribunal, la même norme de contrôle ne s'applique pas nécessairement à tous les points de droit décidés par un organisme administratif donné. Cela dépendait largement si les connaissances spécialisées du Tribunal s'étendaient ou non au point considéré. Néanmoins, dans l'arrêt *Siemens*, au par. 20, la Cour a exprimé l'avis qu'un point décidé par le Tribunal ne serait que rarement sujet à révision selon la norme de la décision correcte parce que ce point échappait à son champ de spécialisation.

[17] Selon les demanderesse, le point sur lequel le Tribunal avait fondé sa décision en l'espèce n'entrait pas dans sa spécialisation et devenait donc exceptionnellement sujet à révision selon la norme de la décision correcte. L'argument était le suivant : la conclusion du Tribunal selon laquelle l'entente du 23 mars 2001 n'était pas une simple continuation des contrats de 1994 dépendait, en totalité ou essentiellement, de l'interprétation des documents contractuels considérés, ainsi que de l'attribution, à ces documents et à la conduite des parties, surtout celle de Postes Canada, de conséquences juridiques participant du droit général des contrats.

[18] Ainsi, d'affirmer les avocats des demanderesse, le Tribunal soit avait passé outre au droit des demanderesse de ne pas invoquer le retard de Postes Canada à donner l'avis de six mois, soit avait méconnu que la reconduction des contrats de 1994 avait prorogé toutes leurs dispositions, y compris la clause de renouvellement, laquelle, pour continuer d'avoir effet, avait dû nécessairement aussi reporter la date à laquelle Postes Canada devait donner avis de son intention de renouveler les contrats. D'ailleurs, nulle part dans ses motifs le Tribunal ne s'en était rapporté à une disposition de l'ALÉNA qui empêchait les parties de renoncer à faire valoir un délai contractuel ou de s'entendre implicitement pour proroger ce délai.

[19] Malgré l'ingéniosité avec laquelle les avocats des demanderesse ont exposé leurs arguments, nous ne sommes pas convaincus qu'une analyse pragmatique ou fonctionnelle permette de faire entrer la présente affaire dans les rares cas où il serait légitime de s'écarter de la norme de la décision manifestement déraisonnable, habituellement réservée aux points de droit décidés par le Tribunal lorsqu'il tranche des différends en matière de passation de marchés.

[20] D'abord, lorsqu'il statue sur l'équité et la régularité de la procédure de passation d'un marché afin de s'assurer que les institutions gouvernementales se conforment au régime commercial applicable, le Tribunal s'acquitte d'une tâche extrêmement complexe sur les plans du droit, des faits et du commerce, une tâche dont il a une connaissance intime. Entre autres fonctions, il examine et interprète les documents contractuels, afin par exemple de juger de la valeur d'un marché, notamment les dispositions facultatives en matière d'achat, ce qui lui permet de décider de l'applicabilité des règles de l'ALÉNA relatives aux marchés (article 1002), et afin de juger si des soumissions sont valables au regard des conditions de participation (article 1015). Le champ de spécialisation du Tribunal est révélé par le vaste mandat que lui assigne la loi et qui consiste à enquêter sur les plaintes « concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique » : *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), paragraphe 30.11(1).

[21] Deuxièmement, il est impossible de dissocier du contexte de l'affaire dont est saisi le Tribunal la conclusion de celui-ci selon laquelle, au vu des faits, il n'était pas loisible à Postes Canada d'exercer l'option de renouvellement le 23 mars 2001, date à laquelle Postes Canada a décidé de conclure avec les demanderesse un deuxième contrat de cinq ans. Le Tribunal statuait sur la plainte d'un éventuel soumissionnaire, FM One, pour qui le prétendu renouvellement des accords de 1994 était une tentative des parties de se soustraire aux règles de l'ALÉNA relatives à la procédure des marchés publics. Autrement dit, le Tribunal a simplement décidé que l'entente du 23 mars 2001 n'était pas la continuation d'un contrat préexistant et n'était pas soustraite aux exigences de l'ALÉNA prescrivant ladite procédure.

[22] Comme le Tribunal lui-même l'a fait observer, l'ALÉNA circonscrit la liberté de contracter des institutions gouvernementales en ce qui a trait aux contrats spécifiques. Par conséquent, l'effet, aux fins de l'ALÉNA, du non-exercice par Postes Canada de son option de renouvellement à la date stipulée dans les premiers contrats n'est pas nécessairement assimilable aux droits de parties privées dont la relation juridique est régie uniquement par le droit général des contrats.

[23] Les demanderesse soutiennent que, puisqu'aucune disposition de l'ALÉNA ne parle de reconduction de marchés, les connaissances spécialisées du Tribunal en matière de droit commercial sont étrangères au fondement sur lequel le Tribunal a disposé de la plainte de FM One. Sans doute, mais cela ne nous convainc pas. Le chapitre 10 de l'ALÉNA, qui traite des marchés publics, vise à préserver le régime réglementaire qu'il établit en conseillant aux parties de ne pas « préparer, élaborer ou autrement structurer un projet d'achat dans le but de se soustraire aux obligations du présent chapitre » (article 1001(4)), et il prévoit expressément que « les clauses optionnelles ne pourront être utilisées de façon à contourner le présent chapitre » (article 1015(4)e)). Nous observons aussi en passant que, vu la valeur très élevée de ces contrats, la conformité à l'ALÉNA prend ici une importance particulière.

[24] La nécessité de préserver l'intégrité du régime établi par le chapitre 10, nécessité que confirment les dispositions antiévitement susmentionnées, était un aspect si important du contexte juridique dans lequel le Tribunal a jugé que le renouvellement ne s'était pas fait dans l'exercice du droit de Postes Canada de renouveler les contrats qu'il est tout simplement irréaliste d'affirmer que le Tribunal examinait surtout une question relevant du droit général des contrats et officiait donc en dehors de son champ de spécialisation. D'ailleurs, une lecture objective des motifs de la décision du Tribunal montre que le Tribunal a fait reposer sa conclusion sur la nécessité pour Postes Canada de se conformer aux obligations énoncées dans l'ALÉNA.

[25] Partant, la Cour ne peut examiner que sous l'angle du critère de la décision manifestement déraisonnable la conclusion du Tribunal selon laquelle les ententes du 23 mars 2001 étaient subordonnées à l'ALÉNA parce qu'il s'agissait d'ententes nouvelles qui n'émanaient pas de la clause de renouvellement insérée dans les contrats de 1994.

Question 2 : La conclusion du Tribunal était-elle manifestement déraisonnable?

[26] Que l'on doive ou non aller aussi loin que l'a fait le juge Beetz dans l'arrêt *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil canadien des relations de travail*, 1984 CanLII 26 (CSC), [1984] 2 R.C.S. 412, à la page 420, lorsqu'il a assimilé une décision manifestement déraisonnable à « une fraude à la loi ou à un refus délibéré d'y obéir », il est clair que cette norme commande aux cours de justice de se montrer très circonspectes devant les déductions et conclusions d'un tribunal administratif auxquelles elle s'applique. Qui plus est, une juridiction de contrôle doit s'abstenir d'assujettir la décision administrative à l'« examen assez poussé » applicable aux décisions qui sont susceptibles de révision selon la norme de la décision déraisonnable (*Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, 1997 CanLII 385 (CSC), [1997] 1 R.C.S. 748, au par. 56). Il suffit que la décision de l'organisme administratif présente un fondement rationnel, eu égard au contexte factuel, légal et réglementaire dans lequel elle a été rendue.

[27] À notre avis, la décision du Tribunal dont il s'agit ici atteint sans peine cette norme peu exigeante. Vu les objectifs du chapitre 10, il n'était pas manifestement déraisonnable en l'espèce pour le Tribunal de décider que Postes Canada devait observer rigoureusement la clause de renouvellement énoncée dans son contrat initial afin de limiter les avantages contractuels que souvent les entrepreneurs existants détiennent sur leurs concurrents.

[28] Les faits les plus notables ont été que, à la veille de l'expiration des premiers contrats, et six mois moins un jour après la date prévue pour l'exercice de l'option, Postes Canada a reconnu qu'elle avait plus tôt choisi de ne pas renouveler les contrats, et déclaré qu'elle lancerait un appel d'offres, ce qu'elle a fait. Plus tard, les parties se sont entendues pour conclure les deuxièmes contrats de cinq ans, près de 18 mois après l'expiration du délai d'exercice de l'option. Il est difficile ici d'admettre que le « renouvellement », pour cinq autres années, de contrats de haute valeur, longtemps après l'expiration du délai imparti à l'origine pour exercer l'option, soit le genre d'ajustement mineur que des parties peuvent, sans déclencher les obligations prévues par l'ALÉNA, apporter pendant la durée d'un contrat afin de répondre à des nécessités.

[29] Dans ces conditions, il n'était pas manifestement déraisonnable pour le Tribunal d'écarter l'application du principe de *common law* de la renonciation au bénéfice d'un droit, ni d'exclure de la prorogation temporaire les modifications contractuelles de dernière minute apportées à l'exercice de l'option de renouvellement afin de lui conserver son effet.

E. CONCLUSIONS

[30] Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée, et un seul ensemble de dépens sera payable par les demanderesse à l'intimée, FM One.

« John M. Evans »

Juge

Traduction certifiée conforme

Suzanne M. Gauthier, LL.L., Trad. a.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Avocats inscrits au dossier

DOSSIER : A-436-01
INTITULÉ : PROFAC FACILITIES MANAGEMENT SERVICES
INC.

demanderesse

- et -

FM ONE ALLIANCE CORP. et SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

défenderesses

-et-

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

intervenant

DOSSIER : A-440-01
INTITULÉ : BROOKFIELD LEPAGE JOHNSON CONTROLS
FACILITY MANAGEMENT SERVICES

demanderesse

-et-

FM ONE ALLIANCE CORP. et SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

défenderesses

-et-

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

intervenant

DATE DE L'AUDIENCE : LE LUNDI 19 NOVEMBRE 2001

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE EVANS

PRONONCÉS À L'AUDIENCE À TORONTO (ONTARIO), LE MARDI 20 NOVEMBRE 2001.

ONT COMPARU : M. Joel Richler, et

M. Bradberg

pour la demanderesse, Profac Facilities Management Services Inc.

M. Brian Radnoff et

M. Milosbarutciski

pour la défenderesse, FM One Alliance Corp.

Aucune comparution

pour la défenderesse, la Société canadienne des postes

M^{me} Michèle Hurteau et

M. Philippe Cellard

pour l'intervenant, le Tribunal canadien du commerce extérieur

M. Gordon Cameron

pour la demanderesse, Brookfield LePage Johnson Controls Facility Management Services

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Blake, Cassels & Graydon LLP

Avocats

Casier 25, Commerce Court West

Toronto (Ontario)

M5L 1A9

pour la demanderesse, Profac Facilities Management Services Inc.

Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

Avocats

4400-1 First Canadian Place

Toronto (Ontario)

M5X 1B1

pour la défenderesse, FM One Alliance Corp.

Fraser Milner Casgrain LLP

Avocats

Bureau 4100 - 1 First Canadian Place

Toronto (Ontario)

M5X 1B2

pour la défenderesse, la Société canadienne des postes

Tribunal canadien du commerce extérieur

333, avenue Laurier ouest

Ottawa (Ontario)

K1A 0G7

pour l'intervenant, le Tribunal canadien du commerce extérieur

Blake, Cassels & Graydon LLP

Avocats

45, rue O'Connor, 20^e étage

Ottawa (Ontario)

K1P 1A4

pour la demanderesse, Brookfield LePage Johnson Controls Facility Management Services

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Date : 20011120

Dossier : A-436-01

ENTRE:

PROFAC FACILITIES MANAGEMENT SERVICES INC.

demanderesse

- et -

FM ONE ALLIANCE CORP. et SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

défenderesses

-et-

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

intervenant

Dossier : A-440-01

ENTRE :

BROOKFIELD LEPAGE JOHNSON CONTROLS FACILITY MANAGEMENT SERVICES

demanderesse

-et-

FM ONE ALLIANCE CORP. et SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

défenderesses

-et-

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

intervenant

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

Par **LEXUM**  pour les ordres membres de la



Fédération des ordres professionnels
de juristes du Canada

[Portée des collections](#)
[Outils](#)
[Conditions d'utilisation](#)
[Vie privée](#)
[Aide](#)
[Contactez-nous](#)
[À propos](#)